

Les Cahiers de droit



Pierre-E. AUDET, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1986, xvii, 254p., ISBN 2-89127-038-X, 26,50\$.

Sylvio Normand

Volume 27, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042778ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042778ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Normand, S. (1986). Review of [Pierre-E. AUDET, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1986, xvii, 254p., ISBN 2-89127-038-X, 26,50\$.] *Les Cahiers de droit*, 27(4), 983–985. <https://doi.org/10.7202/042778ar>

Chronique bibliographique

Pierre-E. AUDET, **Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours**, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1986, xvii, 254p., ISBN 2-89127-038-X, 26,50 \$.

Peu de chercheurs ont, jusqu'ici, manifesté de l'intérêt pour l'étude de l'administration de la justice. L'auteur fait œuvre de pionnier.

Le titre de l'ouvrage est un peu trompeur. De fait, l'auteur ne s'est pas intéressé à tous les officiers de justice, ainsi que l'on pourrait le croire, mais à l'un d'entre eux : le greffier de cour. L'ouvrage est divisé en deux parties. La première décrit l'évolution des tribunaux civils québécois et de leurs greffiers des origines de la colonie jusqu'à nos jours (p. 5-111), tandis que la seconde traite du statut juridique du fonctionnaire-officier de cour (p. 113-221).

Le plan de la première partie respecte les grandes divisions de l'histoire canadienne (régime français, régime anglais et Confédération). Pour chacune de ces périodes, le même plan est respecté, d'abord l'organisation de notre système judiciaire est esquissée, ensuite est précisée la place occupée par le greffier. La présentation du système judiciaire sert en fait de toile de fond nécessaire à la compréhension du rôle du greffier dans l'administration de la justice. Trois aspects de la vie professionnelle du greffier sont étudiés : son statut, sa rémunération et ses fonctions.

Sous la domination française, même si le greffier n'est qu'un simple exécutant, il n'en joue pas moins un rôle important dans l'administration de la justice. Il tient les registres de la cour, conserve ses archives et reçoit les dépôts des frais de justice. Souvent, malgré son salaire et ses honoraires, la tâche, à elle seule, ne permet pas à son

titulaire de suffire à ses besoins, aussi doit-il s'adonner à d'autres activités. À la Conquête, le changement de régime bouleverse considérablement l'organisation judiciaire. Puis, l'incertitude et le mécontentement, nés du régime juridique institué en 1764, font place, dix ans plus tard, à un système mieux adapté aux coutumes des Canadiens. Le greffier se voit alors interdire le cumul des fonctions judiciaires ; il appert cependant que l'interdiction ne fut pas respectée. L'union du Bas et du Haut-Canada amène d'importantes modifications au système judiciaire. Les officiers de justice acquièrent alors des responsabilités accrues. Aux pouvoirs ministériels, qu'ils avaient jusqu'alors assumés, se greffent d'importantes fonctions judiciaires. De surcroît, durant la même période, les greffiers deviennent des salariés ; toutefois, sauf pour les villes de Montréal et de Québec, la rémunération basée sur la perception d'honoraires est réintroduite peu après. La Confédération n'a pas pour conséquence de transformer substantiellement le système judiciaire. Jusqu'aux années 60, avant la centralisation de l'administration, le recrutement des officiers de justice demeure fortement politisé. Les greffiers jouissent alors d'une grande autonomie par rapport à l'Administration ; de fait ils sont sous l'autorité des juges. La Révolution tranquille marque le début de la fonctionnarisation des officiers de justice ; ils deviennent alors salariés et passent sous l'autorité effective du pouvoir exécutif.

L'auteur est redevable des travaux de ses prédécesseurs ; ceci est particulièrement évident pour toute la période qui précède l'*Acte de Québec*. En revanche, la recherche est nettement plus originale pour la période postérieure à l'*Acte d'Union*. L'auteur réfère alors plus systématiquement aux sources primaires. Toutefois, aussi officiels que soient la loi et certains documents émanant

de l'Administration, ils ne transmettent pas nécessairement une vision exacte du monde juridique. Le recours à d'autres sources, notamment aux archives judiciaires, s'avère alors utile. L'auteur, ayant opté pour une étude de nature synthétique, portant sur plus de trois siècles d'histoire, n'avait pas le loisir d'entreprendre de telles recherches. Il fait cependant référence à d'intéressants rapports, trop souvent oubliés, sur l'administration de la justice et même à des témoignages, fort enrichissants, d'anciens officiers de cour.

La seconde partie de l'ouvrage s'intéresse au droit positif. Le statut ambigu que possédait le greffier jusqu'à une date récente est maintenant chose du passé; désormais, il est pleinement intégré à la fonction publique.

Le premier chapitre, portant sur le statut dévolu au greffier-fonctionnaire présente clairement une matière d'une nature aride. La documentation de base est notamment constituée de la *Loi sur la fonction publique* et d'une abondante réglementation. Plan à l'appui, l'auteur fournit une description du dédale que constitue le cadre institutionnel dans lequel évolue l'officier de justice. Du Conseil du trésor à la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice sont mentionnés les divers intervenants et les responsabilités incombant à chacun. Fonctionnaire, le greffier est assujéti à un régime juridique particulier. Ce régime est l'objet d'un exposé relativement détaillé. Partant du processus de sélection du personnel, l'auteur traite des conditions de l'emploi (rémunération et avantages sociaux), des promotions et du régime syndical. Certaines obligations particulières découlent directement du statut de fonctionnaire de l'officier de justice, il doit être loyal et fidèle à l'État, discret, intègre, éviter les conflits d'intérêts et faire montre de réserve dans la manifestation de ses opinions politiques. Au cas d'une violation de ses devoirs, il est passible de sanctions administratives ou judiciaires.

Le second chapitre s'attarde à l'étude de l'officier de justice détenteur de pouvoirs judiciaires, plus précisément le protonotaire et le protonotaire spécial. Leur mode de nomination et leur formation sont étudiés, ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés et le contrôle judiciaire susceptible d'être exercé sur leurs décisions. L'exposé est d'autant plus intéressant que seul le protonotaire spécial avait été l'objet d'études élaborées. Il est également question de la responsabilité personnelle de l'officier de justice. L'absence de législation, de jurisprudence et de doctrine rend malaisée la détermination du droit applicable. L'auteur estime que l'officier, qui, de bonne foi, pose un acte judiciaire, ne peut être recherché en responsabilité. Toutefois, cette immunité ne jouerait pas lorsque l'officier de justice agit de mauvaise foi, ou commet une erreur dans l'exercice d'un pouvoir lié. Pour terminer le chapitre, l'auteur s'arrête à l'étude du lien d'autorité du pouvoir judiciaire sur les officiers de justice. Étant fonctionnaire, on devrait s'attendre à ce que l'officier de justice soit soumis à l'autorité exclusive du pouvoir exécutif. C'est là une demie vérité, comme le fait remarquer l'auteur. Certaines dispositions législatives assujettissent l'officier de cour à l'autorité des juges. Mais, c'est aussi et même surtout, dans le pouvoir inhérent, reconnu aux tribunaux supérieurs, que l'autorité du juge sur l'officier de justice tient sa source. Le problème de l'autorité, et même du pouvoir de gestion, que possèdent les tribunaux sur les auxiliaires de la justice est d'actualité. En effet, rappelons-nous qu'au printemps dernier, dans la foulée des compressions budgétaires du gouvernement provincial, le ministère de la Justice entendait procéder à des coupures dans le personnel des tribunaux. Les juges réagirent aussitôt, estimant qu'il y avait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cet affrontement entre l'exécutif et le judiciaire doit nous rappeler que malgré les importantes modifications qu'a subi le statut de l'officier de justice depuis vingt-cinq ans, celui-ci peut difficilement être pleinement

assimilé à un fonctionnaire ; son statut est hybride.

En conclusion, après un survol des principaux points pris en considération dans l'ouvrage, l'auteur soulève le problème que peut poser le statut de fonctionnaire à l'officier de justice à qui est attribué un pouvoir judiciaire (le protonotaire spécial). Dans le but d'éviter l'immixtion de l'Administration dans les activités judiciaires, trois propositions, auxquelles nous souscrivons, sont avancées : constituer un nouveau corps d'emploi regroupant les protonotaires spéciaux, les assujettir à un code de déontologie et créer un conseil judiciaire afin de veiller à leur formation.

Depuis longtemps l'administration de la justice se devait de donner lieu à des études fouillées. L'ouvrage de P.-E. Audet répond à un tel besoin. L'auteur donne une bonne description de l'évolution de la fonction de greffier de cour, de sa situation actuelle, tout en suggérant des perspectives d'avenir. En somme, l'ouvrage constitue l'une des trop rares publications portant sur l'histoire de nos institutions judiciaires et nous ne pouvons que le recommander à ceux que le sujet intéresse. Une fois présentée cette synthèse — qui s'imposait — sur le plus important des officiers de justice, il est à souhaiter que soient poursuivies des études faisant appel aux importantes séries de documents judiciaires que nous possédons. Ainsi l'image encore diffuse que nous avons de nos institutions judiciaires pourra, petit à petit, gagner en précision.

À bon droit, l'auteur a mérité le prix Michel-Brunet pour le présent ouvrage ; ce prix, décerné annuellement par l'Institut d'histoire de l'Amérique française, couronne le meilleur ouvrage, traitant d'un sujet d'histoire, produit par un jeune historien.

Sylvio NORMAND
Université Laval.

Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 780 p., ISBN 2-89073-531-1, 67,50 \$.

Le traité de responsabilité civile délictuelle du professeur Jean-Louis Baudouin constitue l'un des ouvrages les plus connus du monde juridique québécois. L'édition originale de 1973 avait reçu un accueil plus que favorable. Une mise à jour s'imposait cependant compte tenu des importantes réformes législatives des douze dernières années, notamment en matière de responsabilité automobile. L'évolution inévitable de ce secteur du droit où la jurisprudence joue un rôle prépondérant imposait également cette mise à jour.

On peut mesurer les efforts investis en constatant que l'édition 1985 est augmentée de deux cents pages par rapport à celle de 1973. Le succès de l'entreprise se vérifie d'ailleurs tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Une des grandes qualités de l'auteur est constamment présente à la lecture de l'ouvrage : il sait présenter, dans un style précis et agréable, les problèmes les plus complexes concernant la responsabilité civile. Cette clarté de l'exposé rend la consultation de l'ouvrage facile sans pour autant sacrifier à la rigueur scientifique.

L'introduction de l'ouvrage est enrichie d'une section consacrée à l'avenir de la responsabilité civile. Le professeur Baudouin y résume trois des axes majeurs du développement récent du droit de la responsabilité. Premièrement, on assiste de plus en plus à l'abandon du système de la faute dans une foule d'hypothèses aux incidences pratiques majeures. Des législations créant des régimes spéciaux d'indemnisation basés sur la garantie, le risque ou la sécurité sociale ont vu le jour depuis vingt ans. Deuxièmement, les standards exigés pour trouver une conduite civilement fautive sont de moins en moins sévères, ce qui révèle une évolution dans la perception que les tribunaux se font de leur rôle en ce domaine. Troisièmement, il faut se réjouir de ce que l'évaluation des dommages-intérêts ait